



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION ASCOMED**

Association des Médecins Conseillers Techniques de l'Education Nationale

## **Article 1 : Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASCOMED (Association des médecins conseillers techniques de l'Education Nationale).

## **Article 2 : But**

Cette association a pour but de promouvoir les politiques de santé publique en direction des enfants, des adolescents et des personnels dans le cadre scolaire en cohérence avec les politiques locales et avec leurs acteurs :

- en développant les connaissances, les aptitudes et les compétences des médecins conseillers techniques de l'Education Nationale dans le champ des pratiques professionnelles par l'élaboration et la mise en œuvre d'une formation continue,
- en s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles,
- en participant en tant que société savante aux différentes instances d'élaboration des politiques de santé pour les enfants et adolescents scolarisés.
- en participant à des travaux et des recherches dans les domaines de la santé et/ou de l'éducation.

## **Article 3 : Moyens d'action**

L'association se dote d'un comité scientifique et d'un comité pédagogique.

Elle se donne comme moyens d'action :

- l'organisation annuelle d'un colloque national avec rédaction et diffusion de ses actes,
- l'organisation de journées de formation,
- l'organisation de journées d'échange et d'analyse de pratiques professionnelles,
- l'élaboration d'outils,
- la publication d'ouvrages,
- le développement de la communication et de l'information par un site Internet.

## **Article 4 : Durée et siège social**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à la résidence privée du Président. Il est transféré lors du changement de président. La ratification de l'assemblée générale est nécessaire.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose :

- de membres actifs : médecins conseillers techniques de l'Education Nationale en activité, de médecins conseillers techniques adjoints ou chargés de mission de l'éducation nationale.
- de membres honoraires : médecins conseillers techniques de l'Education Nationale ayant cessé leur activité,
- de membres d'honneur.

## **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être médecin conseiller technique d'un Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale, d'un Recteur ou de l'administration centrale de l'Education Nationale. Il faut faire une demande au bureau de l'association et être agréé par lui.

Toutefois d'autres médecins peuvent à leur demande recevoir l'agrément du bureau.

## **Article 7 : Les membres**

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné pour une durée d'un an par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les membres actifs et les membres honoraires sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

## **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- démission
- pour non paiement de la cotisation
- pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Une décision de radiation peut également être prise par l'assemblée générale.

## **Article 9 : Moyens financiers**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des adhérents,
- des inscriptions au colloque annuel ou aux journées de formation,
- de subventions publiques,
- de recettes provenant de la rémunération de travaux ou de services effectués par l'association,
- de ressources privées.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

## **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum, dont les trois quarts sont en fonction, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles. La voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an dont les membres sont rééligibles.

Il est composé de :

- un président, et si besoin un vice président,
- un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil peut s'adjoindre des membres suppléants qui participent à ses réunions avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En l'absence de candidature le conseil peut se réduire à 6 membres qui constituent alors obligatoirement le bureau.

Le conseil peut désigner certains de ses membres pour représenter l'ASCOMED au sein d'autres associations.

## **Article 11 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou du tiers de ses membres au moins une fois par an. La réunion peut se faire par conversation téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Un minimum de deux membres est nécessaire pour valider les décisions.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit préférentiellement lors de la rencontre annuelle des médecins conseillers techniques de l'Education Nationale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire convoque les membres de l'association par lettre simple.

L'ordre du jour établi par le conseil est indiqué sur les convocations. Chaque membre peut demander à le compléter jusqu'à la veille de l'assemblée.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au cinquième des membres adhérents.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. (en cas de partage la voix du président est prépondérante)

Cependant une délibération sur une modification des statuts ne sera validée que par la majorité plus un des membres affiliés.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs membres sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est distribué conformément à l'article 9 de la loi précitée.

Statuts faits à Belfort le 14 mai 1993.

Modifiés à Cluny le 29 mars 1996 ;

Modifiés à Trouville le 19 mars 2003 ;

Modifiés à Ax les Thermes le 26 mars 2008 ;

Modifiés à Lyon le 14 mai 2014.

La présidente



Dr Marie-Thérèse ROUX